



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2023-251

Portant réglementation sur la circulation dans l'agglomération.

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande formulée le 30 octobre 2023 par Mr Nicolas GRANDENER, sis 2 rue de la Source à PEZILLA LA RIVIERE, demandant l'autorisation d'interdire la circulation suite à une livraison de matériaux de construction le 3 novembre 2023 de 14h à 16h.

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures de sécurité en vue de prévenir tout accident qui pourrait survenir lors de la livraison de matériaux de construction le 3 novembre 2023 au 2 rue de la Source à PEZILLA LA RIVIERE.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le vendredi 3 novembre 2023 de 14h à 16h, suite à la livraison de matériaux de construction qui aura lieu au 2 rue de la Source à Pézilla-la-Rivière, la chaussée sera barrée et la circulation interdite. Une déviation sera mise en place par l'avenue de la République, la rue Paul Astor et la rue Saint-Pierre, dans les 2 sens de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie- signalisation de prescriptions, cinquième partie - signalisation d'indication et huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le 31 octobre 2023.

Destinataire :

Mr GRANDENER : grandener.nicolas@hotmail.fr



Le Maire,

Jean-Paul BILLES.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.